

DRAC – février 2015

FICHE 3

Les abords de monuments historiques

Résumé :

Chaque **immeuble protégé au titre des monuments historiques**, qu'il soit inscrit ou classé, engendre un **périmètre de protection** : dans un rayon de 500m à partir du monument.

L'objectif de cette [protection appliquée à un espace](#) est d'assurer la qualité des abords du monument, qui contribuent à la présentation et la mise en valeur d'un monument historique et donc à la préservation des valeurs culturelles, historiques et artistiques qui lui sont attachées. L'environnement architectural, urbain et paysager constitue l'écrin du monument.

Fiche pratique : [les différents types d'espaces protégés](#)

Ces périmètres de protection peuvent être modifiés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en fonction des enjeux patrimoniaux. Quand les monuments historiques sont proches les uns des autres, leurs périmètres de protection se superposent.

S'il existe un lien visuel entre le terrain concerné et le monument, l'ABF donne ou refuse son accord à tout projet de travaux affectant l'extérieur. La motivation du refus ou de l'accord repose sur l'atteinte portée au monument. L'autorisation est délivrée par le maire.

Il y a autant de « périmètres » que de monuments historiques (sauf les cas particuliers des terrains nus protégés au titre des MH).

A l'intérieur d'un secteur sauvegardé ou d'une AVAP, les périmètres de protection ne s'appliquent pas.

Organisation / interlocuteurs :

La **DRAC - direction régionale des affaires culturelles** regroupe les services patrimoniaux (service régional de l'archéologie, service des musées, conservation régionale des monuments historiques...) et les services sectoriels d'action culturelle (architecture, musique et danse, arts plastiques, théâtre, livre et lecture, archives, cinéma et industries culturelles...).

Le **service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)** implanté à l'échelle départementale assure l'expertise architecturale et patrimoniale, l'accompagnement de la politique communale et le traitement des demandes d'autorisations.

Régime des autorisations de travaux :

Le régime des autorisations de travaux ressort du Code de l'Urbanisme. L'**architecte des bâtiments de France (ABF)** émet son refus ou son accord, éventuellement assorti de prescriptions. L'autorisation est délivrée par le maire.

Le régime pénal des infractions est celui du droit commun du Code de l'Urbanisme (travaux sans autorisation, non respect des autorisations...).

Fiche pratique : [les autorisations de travaux en espaces protégés – les règles](#)

Fiche pratique : [les autorisation de travaux en espaces protégés - questions-réponses](#)

Fiche pratique : [préparer son rendez-vous avec le STAP et l'ABF](#)

Fiches-conseils pour les travaux : [à télécharger sur le site de la DRAC](#)

Le financement des travaux dans les espaces protégés :

En plus des dispositifs nationaux de la [Fondation du Patrimoine](#), la DRAC a mis en place avec cet organisme un [fonds d'aide](#) aux travaux de restauration qui revêtent un caractère exceptionnel du point de vue des architectures ou des techniques et savoir-faire. L'éligibilité est déterminée au cas par cas.